

Circulaire n° 67-319 A du 28 juin 1967

(Jeunesse et Sports)

aux Recruteurs, aux Chefs de services académiques, aux Chefs de services départementaux

Objet : Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports, chargés d'une mission d'animation.

L'objectif général de la mission d'animation envisagée ici consiste à provoquer la multiplication, dans un secteur donné, des structures d'accueil publiques et privées offertes aux jeunes et aux adultes dans le domaine des activités éducatives de loisirs et des activités sportives, à aider leur fonctionnement, et à favoriser leur ouverture à tous les participants éventuels. L'animation consiste aussi à développer la mise à la disposition des jeunes de toutes les informations dont ils peuvent éprouver le besoin.

L'animation fait partie des tâches permanentes et essentielles du chef de service départemental de la Jeunesse et des Sports. Mais l'évolution des missions qui lui sont confiées le conduisant souvent à se consacrer, en priorité, à d'autres activités, notamment administratives, cette fonction d'animation a été confiée plus particulièrement ces dernières années aux assistants départementaux et maîtres du secteur sportif extra-scolaire, sous l'autorité d'un inspecteur responsable. Des résultats intéressants ont ainsi été obtenus dans le domaine sportif surtout. J'ai donc décidé, à partir de la prochaine rentrée, de développer encore ces actions d'animation dans plusieurs secteurs expérimentaux, en affectant certains inspecteurs de la Jeunesse et des Sports à cette mission que je considère comme essentielle. La présente circulaire a pour objet de définir le contenu, les moyens et les buts de cette mission.

I. — L'inspecteur, chargé de mission d'animation :

Fonctions et missions.

A. — Définition

Dans sa phase expérimentale, cette fonction d'animation sera assurée par des inspecteurs de la Jeunesse et des Sports volontaires. L'inspecteur chargé de mission d'animation est adjoint au chef du service départemental. Il apporte une possibilité d'action supplémentaire à ce dernier, dans un secteur territorial qui sera déterminé dans le cadre du Département.

B. — Moyens d'action

L'inspecteur chargé d'une mission d'animation est déchargé de toute tâche administrative non liée directement à cette mission. Il exerce son action dans le cadre de la politique d'ensemble définie par le service départemental. Il pourra donc faire appel à ce titre à tout le personnel du service et obtenir notamment le concours des assistants départementaux, par l'intermédiaire du chef de service qui sollicitera par ailleurs du service académique l'aide des conseillers techniques spécialisés.

Le chef du service départemental, dans la mesure de ses possibilités, mettra à sa disposition les crédits et le matériel dont il a besoin et lui fournira les moyens nécessaires à ses déplacements.

* Ce texte sera rappelé au vol. IX, art. 822-0 du R.L.R.

C. — Mission

Il a une triple mission de liaison, d'information et d'incitation.

a) Liaison

Cette mission de liaison suppose un bilan et exige des contacts :

- 1) Il devra faire le bilan préalable du rôle exact et des moyens d'action en matière de jeunesse et de sport dont disposent les différentes catégories de personnes avec lesquelles il devra entrer en contact dans le secteur de son ressort : autorités administratives, élus, représentants professionnels et syndicaux, responsables locaux et régionaux des associations de sport de plein-air, de jeunesse et d'éducation populaire, etc. Il devra également établir la liste des moyens d'action dont disposent ces personnalités.
- 2) Il devra être présent partout où il peut développer les indispensables contacts humains nécessaires à son action. Il est utile que sa résidence soit fixée dans le secteur même qu'il est chargé d'animer et qu'un local de réception et d'information soit mis à sa disposition dans un bâtiment officiel aussi central que possible dans ce secteur.

b) Information

Il s'informerera et il informera.

- 1) Avant d'entreprendre toute action, il devra s'informer de façon complète et approfondie sur les caractéristiques démographiques, économiques et sociologiques de son secteur, sur la nature et la forme des réalisations en matière de sport, de plein-air, d'activités de jeunesse et d'éducation populaire.
- 2) Un autre aspect essentiel de son rôle consiste à répondre à une insuffisance manifeste d'information du public et des jeunes en particulier sur un grand nombre de problèmes relatifs aux actions effectuées ou coordonnées par le ministère de la Jeunesse et des Sports. Il conviendra notamment de faire connaître les attributions des services en matière de stages et d'aides aux associations, les possibilités de carrières qu'ils peuvent offrir aux jeunes, etc. A cet effet, il organisera un service d'information et de documentation, où les jeunes devront trouver une réponse ou des indications précises pour en obtenir une, à toutes les questions qui les intéressent, qu'elles se rapportent directement au ministère de la Jeunesse et des Sports ou touchent aux autres Départements : problèmes d'emploi, de logement, de formation professionnelle, etc.

c) Incitations

Avant ainsi évalué, grâce à ses contacts et ses informations, les besoins insatisfaits, ayant déterminé les lacunes existantes, il définira la nature des réalisations propres à les combler et suscitera de nouvelles actions, en collaboration avec toutes les instances publiques et privées capables de décisions en matière de jeunesse, d'activités sportives, de plein-air et d'éducation populaire. Il recherchera les initiatives bénévoles pour les encourager et les aider et appuiera tout particulièrement les réalisations en cours.

Un des résultats essentiels de cette action doit se traduire dans l'accroissement du nombre de jeunes ou adultes qui participent aux activités organisées pour eux, et dans la multiplication des clubs sportifs, éducatifs, foyers de jeunes, groupements, etc. susceptibles de les accueillir.

Ce rôle d'incitation suppose une évaluation des résultats qui seule permet les ajustements nécessaires.

Une des conséquences logiques de l'animation de secteur sera de faire prendre conscience de besoins qui se traduiront souvent en demandes sur le plan financier et dont la satisfaction rapide sera

parfois indispensable à la réussite de l'action entreprise. L'administration centrale s'efforcera de renforcer en conséquence les moyens et dotations mis à la disposition des services départementaux intéressés pour être affectés au secteur d'animation.

II. — Appel de candidatures

Des inspecteurs stagiaires issus du dernier concours se sont portés volontaires pour cette nouvelle mission et un stage d'information se déroule actuellement à leur intention à Marly-le-Roi. Mais le personnel titulaire a également vocation aux fonctions d'animateurs de circonscription.

Je vous prie donc de bien vouloir informer les inspecteurs de la Jeunesse et des Sports des tâches nouvelles qui s'offrent à eux et de me faire parvenir, sous le présent timbre, avant le 1^{er} août 1967, les candidatures que vous aurez recueillies.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports :

F. MISSOFFE.

1775

RAPPORT MORAL ET D'ACTIVITES DES LUNDI 10 ET
---:---:---:--- MARDI 11 MARS 1975---:---:---:---
---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

CONGRES NATIONAL SNATE-FEN
---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

"Un homme de caractère n'a pas bon caractère" Jules Renard

Ambiguïté, équivoque furent les deux mamelles où le SNATE dut s'alimenter dès sa naissance ! Il ne faut donc pas s'étonner si l'enfant, né d'un mariage de raison, n'a pas grandi. Ce fut tout le contraire... Il n'est pas possible de lancer le premier Congrès du SNATE sans faire un bref historique des événements qui présidèrent à sa gestation et à sa difficile naissance. Nous devons cela aux nouveaux adhérents qui viennent à nous et il n'est pas mauvais de rafraîchir la mémoire aux anciens, ceux de la première heure. Toutes les vérités sont bonnes à dire et si le SNATE doit continuer et prendre son véritable départ, c'est au cours de ce Congrès qu'il le fera, sinon il partira en fumée... Lorsque le SNAJEP autonome, après un référendum massif pour l'adhésion à la FEN, demanda à y entrer, ce fut un veto catégorique. Qu'on ne dise jamais le contraire de ce qui sera avancé ici, les preuves écrites existent, je les ai avec moi, et je serais amené à prouver à mes contradicteurs éventuels qu'ils sont dans l'erreur ! Ainsi donc, alors que la C.G.T., la C.F.D.T., la C.G.C., la C.F.T.C., F.O., nous ouvraient grands les bras avec de mirifiques promesses et engagements, la seule FEN nous a mis des conditions draconiennes.

On nous opposa une décision bien opportune qui stipulait que la FEN devait cesser d'accepter en son sein une poussière de syndicats minuscules et devait tenter de regrouper des syndicats existants avec des groupes ou amicales en instance. En soi, cette disposition est tout à fait logique et la mise en commun des forces nous semblait positive, les revendications, au plan général, ayant par ailleurs des lignes de force communes. Le Syndicat des Cadres de l'Education Populaire (MJC) FEN, le Syndicat des Animatrices de Centres de Loisirs (SACLEP) à recrutement exclusivement parisien et départements voisins, l'amicale des Conseillers Techniques Régionaux du Nord, le Syndicat National des Conseillers Techniques Pédagogiques FEN et le SNAJEP autonome, furent appelés à mener des négociations longues et difficiles sous la houlette de F. Malcourant et en présence d'André Henry (du SNI) lorsque se présentaient des cas difficiles. Ainsi, les C.T.R. de la Jeunesse et des Sports sont en majorité Maîtres ou Professeurs d'E.P.S. et il leur fut refusé de quitter les syndicats d'origine, même si la fonction est tout à fait différente. Avec le même problème, le SNAJEP, constitué de 80 % d'Instituteurs ou Professeurs de C.E.G. obtint que ses membres n'adhèrent pas au SNI parce qu'ils sont "détachés". Cette possibilité fut refusée catégoriquement aux "mis à disposition" des mouvements de Jeunesse laïques, tarissant du même coup une source de recrutement syndical. Ce refus me semble pour ma part tout à fait contre nature. Ainsi donc, l'amicale des C.T.P.

.../...

retira vite ses billes du jeu, faussé d'avance. Les animatrices de Centres de Loisirs, nous ne le sûmes que plus tard, furent, paraît-il, mises devant le fait accompli et ne s'incorporèrent au SNATE que contraintes et forcées. La représentation du Syndicat des C.T.P.FEN fut épisodique mais leurs représentants laissèrent croire jusqu'au bout que la formule les intéressait et ceux de la FEN affirmaient que c'était une affaire entendue. Cet élément fut, pour les Assistants J.E.P. tout à fait déterminant et pesa très lourd dans le résultat du référendum amenant la dissolution du SNAJEP fin 72 avec une massive décision pour l'adhésion à la FEN. Le Congrès du S.N.C.T.P.E.P. repoussait à une très large majorité la fusion proposée. La FEN était désarmée et ne pouvait imposer sa volonté. Le SNAJEP étant dissous, le Syndicat des Cadres EP-FEN aussi, je présume, le SNATE fut constitué, les responsables cooptés et le Secrétaire Général fut choisi au sein des Assistants, en raison d'une certaine disponibilité et de quelques moyens mais peut-être aussi pour ne pas coiffer tout à fait cette section de "naïfs" démocrates qui avait joué franc-jeu. J'ai compris aussi un peu plus tard qu'il s'en était fallu de peu pour qu'un camarade soit investi sans consensus général. Le premier conseil syndical ainsi coopté et composé de 2 représentants des Assistants J.E.P., de 3 représentantes des Animatrices de Centres de Loisirs, de 3 représentants des Cadres et Animateurs d'Education Populaire, se réunit pour fixer, ses objectifs ; ils furent simples, précis et limités :

- campagne de syndicalisation intensive,
- organisation d'un Congrès National avant la fin des 2 ans d'existence,
- poursuite des actions engagées par les sections constituantes, avant leur entrée au SNATE.

Très vite, aussi bien du côté de la section des Cadres d'Education populaire que de celui des animatrices de Centre de Loisirs, des responsables désignés disparurent pour diverses raisons. Je ne crois pas nécessaire de les donner ici car elles avaient un caractère personnel. Seul, le cas d'un Assistant J.E.P. mérite d'être signalé : le Conseil Syndical unanime, sans pour autant l'exclure, lui demanda de s'abstenir d'assister aux séances, son attitude nettement concessionniste n'étant plus compatible avec les objectifs du SNATE. Trois assistants J.E.P. demeurèrent solides et fidèles au poste et si l'on parle encore du SNATE et que ce Congrès peut enfin avoir lieu, c'est qu'ils étaient là, avec une Trésorière Générale, à toute épreuve, venant de la section des Cadres d'Education Populaire. Un drame intérieur s'est joué au sein de la section des Animatrices de Centres de Loisirs où, très vite, les représentantes prévues ont disparu et Mme Maufront s'est retrouvée seule. De plusieurs centaines, le nombre des adhérentes a chuté à quelques dizaines, aggravé par une manoeuvre. Il m'a été rapporté que les Animatrices de Centres de Loisirs furent conviées à une réunion d'information où il leur fut promis des avantages inaccessibles et... où la carte d'adhérent était quasi

.../...

imposée à la porte de sortie... Le SNATE et la FEN n'ont jamais employé ces procédés, le syndicalisme est affaire personnelle et, au cours des 4 réunions à la Bourse du Travail où je suis allé porter des informations, je n'ai jamais forcé la main à mes auditrices. Cela devait être dit, comme doit être dit aussi, que l'opposition de certains à la fusion, mise sur la place publique, alors qu'il était trop tard, doit être considérée comme une entreprise de démolition et de sabotage. La section des Assistants a vécu intensément cette crise, la phase aiguë ayant été atteinte avec nos collègues des Académies du Nord de la France. Des tentatives de dialogue ont échoué car il n'y avait pas -d'évidence- un désir de concertation et de recherche de solution. Nous avons vite compris qu'il s'agissait bel et bien de mettre les Assistants J.E.P. appartenant au SNATE en accusation et de tenter de faire avorter la constitution d'un SNATE-FEN puissant et d'une section d'Assistants vivante. L'entreprise a échoué lamentablement en ce sens qu'une tentative pour recréer une amicale nationale n'a pas recueilli d'échos et que nous retrouvons presque au SNATE le même nombre d'adhérents Assistants que le feu SNAJEP en comptait ! Dans le même temps, avec une courtoisie dont je les remercie, nos Collègues des Académies de Toulouse, Aix-Marseille et Grenoble marquaient leurs distances, exprimaient leur scepticisme, en ne tenant loyalement au courant. Certains camarades d'ailleurs, nous ont rejoint depuis au sein du SNATE. Ainsi donc, et vous l'avez compris, les responsables du SNATE ont passé leur temps à colmater les brèches, à se justifier en justifiant l'intérêt supérieur de l'union au sein du SNATE. C'est miracle si nos effectifs restent encore honorables bien que le nombre global soit inférieur et d'assez loin, à la somme des adhérents de nos sections initiales. Notre satisfaction vient du renforcement de la section cadres et animateurs d'Education Populaire avec l'arrivée d'éléments jeunes et de qualité.

Un autre objectif était la préparation du premier Congrès National avant l'expiration des deux premières années de la vie du SNATE. Prévu fin 74, ce Congrès a dû être annulé et reporté en 75 en raison des grèves postales. C'est dire que nous respectons notre contrat sur ce point.

Enfin, les actions déjà entreprises devaient être poursuivies. Les démarches par lettres, audiences, en vue de l'obtention d'une carte professionnelle et d'un statut de fonction publique au bénéfice des Assistants J.E.P. ont été faites sans désenparer. Si le succès n'a pas encore couronné nos efforts, c'est dû à la mauvaise volonté et au peu d'audience que doit avoir le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports auprès de la Fonction Publique et des Finances. J'en veux pour preuve une revendication catégorielle concernant les Professeurs de C.E.G. bloqués au 2ème groupe. Le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports a essuyé un refus cinglant des finances pour le passage au 3ème groupe. Ce serait pourtant justice et notre camarade Minet ainsi que d'autres qui arrivent en fin de carrière en font les frais.

.../...

Projet de résolution sur l'élargissement du secteur de syndicalisation du SNCTPEP aux assistants j.e.p.

ASSISES NATIONALES
 12
 19 JANV 79
 SNCTPEP

Le Congrès du SNCTPEP réuni le 19 Janvier 1979 a été saisi de la question de l'élargissement du champ de syndicalisation du Syndicat aux A.J.E.P.

Il a décidé de prendre les dispositions suivantes qui devront recevoir l'accord, en ce qui les concerne, du SNATE et de la FEN, en application des statuts fédéraux.

-1- Le champ de syndicalisation du SNCTPEP, tel qu'il est défini à l'Article 1 des statuts du Syndicat, est ouvert aux A.J.E.P. du M.J.S.L.

Les A.J.E.P. présentement adhérents du SNATE sont intégrés comme membres dans le SNCTPEP.

Les autres A.J.E.P. peuvent adhérer au SNCTPEP sur la base de l'Article 7 des statuts du Syndicat, notamment après paiement de leur cotisation 1978-79.

-2- Dans l'attente du Congrès extraordinaire qui décidera de l'orientation et de la refonte des statuts et du R.I. du Syndicat, celui-ci sera géré par une Commission administrative provisoire composée:

- de l'actuelle C.A. sortante après renouvellement des sièges vacants (11 membres),
- des A.J.E.P. venant de la Direction Nationale du SNATE (5 membres).

Immédiatement après sa constitution, la C.A. provisoire désignera en son sein un Bureau National provisoire d'au moins 5 membres: le B.N. sortant étant considéré comme démissionnaire et des représentants des deux fonctions devant être associés pour l'exécution des mandats et décisions du Congrès et de la C.A.

-3- Les Sections Régionales du SNCTPEP accueillent en leur sein les A.J.E.P. qui deviennent membres du Syndicat en application du point -1-.

Dès que possible, il est procédé au renouvellement des Bureaux des S.R. sur les bases suivantes:

Chaque S.R. se dote d'un Bureau comprenant au moins un Secrétaire Régional et un Secrétaire Régional Adjoint, l'un des deux postes étant occupé par un C.T.P., l'autre par un A.J.E.P.

Le SR et le SR Adjoint assurent, ensemble, les fonctions assignées au SR par l'article 4 de l'actuel R.I. De plus, chacun est le représentant syndical des collègues de sa fonction devant les Administrations locales.

La possibilité offerte par l'article 3 du R.I. aux adhérents en fonction auprès d'un établissement autre que l'I.N.E.P., de former une sous-section dépendant d'une Section Régionale est élargie aux adhérents en poste dans une même D.D.J.S.L.

-4- L'ensemble de ces dispositions entrera en vigueur dès que l'accord du SNATE et la FEN sur les points les concernant aura été constaté. En particulier, un accord financier devra intervenir entre le SNATE et le SNCTPEP à propos de l'intégration des A.J.E.P., membres du SNATE.

Les dispositions contraires contenues dans les statuts actuels du Syndicat sont considérées comme suspendues jusqu'à la tenue du Congrès extraordinaire évoqué au point -2-. Idem pour le Règlement Intérieur actuel jusqu'à l'adoption d'un nouveau R.I. par la C.A. provisoire. Ce nouveau R.I. servira de base à la convocation du Congrès extraordinaire et devra lui être présenté pour ratification (Art. 20 des statuts). De même, le Congrès extraordinaire devra statuer définitivement sur les modifications nécessaires à apporter aux statuts du Syndicat.

Enfin, la C.A. provisoire est mandatée pour modifier certaines règles de fonctionnement des instances nationales du Syndicat fixées par l'actuel R.I. et qui se révéleraient incompatibles avec leurs nouvelles compositions.

SR

Projets de décrets relatifs aux Conseillers d'Education Populaire et de Jeunesse et aux Chargés de Jeunesse et d'Education Populaire.

Contrairement à ce que l'administration veut faire croire, la titularisation des actuels Conseillers Techniques et Pédagogiques d'Education Populaire (contractuels) et des actuels Assistants de Jeunesse et d'Education Populaire (auxiliaires) n'intervient pas pour résoudre des disfonctionnements au niveau des services, mais intervient dans le cadre de l'application de la Loi du 11 Juin 1983 : les C.T.P existent depuis 1945, et les A.J.E.P depuis 1961.

Contrairement à ce que l'administration affirme, ce ne sont pas 1200 agents qui sont visés, mais 850 dont 650 relèvent du décret du 7 Juin 1979 portant statut des cadres techniques.

Cette titularisation ne peut se faire qu'en recourant à la création d'un corps nouveau: aucun corps existant ne pourrait accueillir les 850 agents en question recrutés sur la base de la possession, au moins de la licence ou d'un diplôme admis en équivalence.

Le S.N.C.T.P.E.P revendique, depuis plus de 15 ans, la titularisation. Notons pour mémoire, qu'à l'heure actuelle les 650 agents qui sont contractuels appartiennent à un même corps, divisé en deux catégories, et que, quelle que soit la catégorie de classement, les Conseillers Techniques et Pédagogiques exercent tous les fonctions suivantes : formation, information, conseil, expérimentation et coordination, toutes des fonctions pédagogiques.

Les propositions faites par l'administration du MJS consistent à créer deux corps distincts, avec des fonctions différenciées et donc dénaturées par rapport à celles énoncées dans le statut de 1979, et avec des grilles indiciaires qui divergent de celles accompagnant le statut de 1979.

Autant dire que les propositions du MJS ne sont pas en conformité avec l'Art. 15 de la Loi du 11/6/83 et l'Art. 73 de la Loi du 11/1/84 qui stipulent que les titularisations des non-titulaires se font "dans des emplois de même nature que ceux occupés actuellement".

En réalité, il convient d'interpréter les propositions du MJS, non pas dans le cadre de l'application de la loi de titularisation, mais comme le reflet de la volonté du MJS de trouver une solution radicale pour des personnels pour lesquels il s'est montré incapable de définir un projet politique à long terme : plutôt que concevoir un véritable service public d'Education Populaire avec des missions propres aux agents de l'Etat, le MJS préfère se débarrasser du problème en posant l'hypothèse que les personnels solliciteront des mises à disposition auprès des collectivités territoriales pour avoir les moyens de travailler. Ceci constitue l'unique justification de l'introduction des concepts "promotion" et "animation", imposée par l'administration contre l'avis des personnels qui entendent rester des personnels de l'Etat, avec des missions propres à l'Etat.

Le C.S.F.P n'a pas le pouvoir d'émettre un avis sur tous les articles contenus dans les deux projets. Mais il importe qu'il sache au cas où les

deux décrets seraient publiés en l'état, ceux-ci ne pourraient être appliqués en totalité car ils comportent des rédactions telles, que, par exemple, certaines des dispositions transitoires renvoient pour le moment à des ensembles vides. Pour que ces ensembles ne soient pas vides, il faut que les articles 3 des deux décrets soient identiques. C'est ce que le CTP Ministériel du 18 Mai s'était attaché à faire, et c'est ce que l'administration s'est attachée à défaire lors du CTP Ministériel du 13 Novembre.

En conséquence, parce que l'identité des fonctions des deux corps n'est pas assurée, parce que le maintien des fonctions négociées en 1979 n'est pas garanti, parce que l'une des deux grilles indiciaires subit une régression de 50 points à l'échelon terminal et parce qu'enfin, la double notation est supprimée alors qu'on octroie un coefficient caractéristique à chacun des deux corps, les personnels concernés sont opposés à la sortie des décrets en leur état actuel. Ils réclament une titularisation sans spoliation ni chantage. Ils attendent, avec quelque impatience, une titularisation inspirée du principe de justice sociale.

Pour eux, la concertation est à entreprendre, sans tarder.

Pour le Secrétariat National du
S.N.C.T.P.E.P

Loïc HAMON